

COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE COMPTE RENDU

Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 28 juin 2016

Le 28 juin 2016 à 20h05, les membres du Conseil Municipal de Sucé-sur-Erdre se sont réunis en Mairie, salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 21 juin 2016, et sous sa présidence.

ETAIENT PRÉSENTS :

ROGER Jean-Louis, NIESCIEREWICZ Valérie, HENRY Jean-Yves (*jusqu'à 20h50*), BROSSAUD Xavier, HORLAVILLE Emeline, SPITERI Didier, LE MOAL Catherine, RIVRON Michel, COSNARD Valérie, DESORMEAUX Guy, COUFFY-MORICE Marie-Laure, LE MÉTAYER Julien, DUPONT Anne (*à partir de 20h09*), FISCH-FARKAS Audrey, CRAS Daniel, LECUREUIL Pierre, NAUDIN Claire, POUPEAU Jean-Michel, DELANNOY-CORBLIN Isabelle, CHEVALIER Christine, BERTIN Didier, KOGAN Jean-Jacques, LE PAGE Ronan, TESSON Bernard, BRUNDO (*à partir de 21h20*) Alexandre, FOURAGE Benoît.

POUVOIRS :

HENRY Jean-Yves qui a donné procuration à DESORMEAUX Guy (*à compter de 21h50*)
MOREAU Noura qui a donné procuration à LE MÉTAYER Julien
BOURCIER Jean-Guy qui a donné procuration à ROGER Jean-Louis
RINCE Mireille qui a donné procuration à CHEVALIER Christine
BRUNDO Alexandre qui a donné procuration à FOURAGE Benoît (*jusqu'à 21h20*)

ASSISTANT:

Alain RABALLAND, Directeur Général des Services

SECRETAIRE DE SEANCE :

Julien LE MÉTAYER

6) VIE ASSOCIATIVE – COMMUNICATION/ANIMATION – LECTURE PUBLIQUE ET CULTURE

6-1 – MODALITES D'ACCUEIL DES CIRQUES SUR LA COMMUNE : PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES CIRQUES AVEC ANIMAUX SAUVAGES

Rapporteur : Monsieur le Maire et Madame Audrey FISCH-FARKAS

L'article L.214-1 du Code Rural dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixe par ailleurs les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, et dispose que « *Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* ».

Les articles R 214-17 et suivants du Code Rural (articles R 214-17 et suivants), le Code Pénal (articles L521-1 et R 654-1), l'annexe I de la Convention de Washington (CITES) et l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, visent à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce. Or le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes : les spectacles de cirque contiennent en effet des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces. Par ailleurs, les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement. Les normes minimales ne peuvent donc pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

La Municipalité est également garante de la moralité publique et la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

Madame Audrey FISCH-FARKAS précise que l'interdiction ne concerne pas les cirques disposant d'animaux domestiques sachant que les chameaux, dromadaires et lamas sont considérés comme des animaux domestiques.

Elle indique aussi que plusieurs pays ont pris une interdiction générale sur leurs territoires (Allemagne, Belgique, Autriche... par exemple). Elle cite aussi plusieurs villes françaises ayant instauré cette interdiction.

Monsieur Bernard TESSON demande combien de cirques avec animaux sauvages viennent par an sur la Commune. Madame Christine CHEVALIER s'inquiète de la conséquence de ce type de décision sur le devenir des petits cirques.

Monsieur le Maire se remémore une implantation d'un gros cirque sur le site de la Papinière il y a plusieurs années.

Pour Madame Audrey FISCH-FARKAS, il s'agit surtout d'affirmer une position de principe même si la Commune n'est pas, dans les faits, sollicitée pour l'accueil de cirques avec animaux sauvages. Elle indique que des associations peuvent accompagner les cirques dans un processus de reconversion et que les petits cirques n'ont pas, en règle générale, d'animaux sauvages car cela nécessite des moyens qu'ils n'ont pas. Elle rappelle, enfin, que seuls les cirques avec animaux sauvages sont concernés par la proposition d'interdiction.

Monsieur Michel RIVRON s'étonne que les éléphants soient classés comme animaux sauvages alors que dans certains pays ils sont domestiqués pour effectuer des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité de ses membres présents et représentés (29 voix pour) décide de renoncer à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages.